



PRÉFET DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE

**Arrêté du - 5 AOÛT 2016**  
**portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique**  
**et d'accès au stade Marcel Picot et abords, élargie à certains secteurs du Grand Nancy, à**  
**l'occasion du match de football de Ligue 1 du 14 Août 2016 opposant l'Association Sportive**  
**de NANCY-LORRAINE (ASNL) à l'Olympique Lyonnais**

Le Préfet de la Meurthe-et-Moselle  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2542-10 ;

**VU** la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**VU** le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**VU** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public;

**VU** la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

**VU** le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

**VU** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

---

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que les attentats des 13 novembre 2015 à Paris et 14 juillet 2016 à Nice témoignent du niveau particulièrement élevé de la menace terroriste ; que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celle-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire, dans le cadre de l'état d'urgence, pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

**CONSIDÉRANT** l'attente particulière suscitée par la rencontre entre l'ASNL et L'Olympique Lyonnais prévue le dimanche 14 août à 15h au stade Picot, laquelle constitue la première rencontre de Ligue 1 pour l'ASNL après son accession dans cette catégorie la saison précédente ;

**CONSIDÉRANT** l'attente très forte des supporters de ces deux clubs vis-à-vis de ce match et la tendance de certains supporters à se comporter de manière plus violente ;

**CONSIDÉRANT** l'antagonisme marqué entre les supporters ultras des deux clubs et ce depuis notamment les événements qui suivent :

Saison 2006-2007 : un « fight » a été avorté car celui-ci avait été médiatisé par l'antenne locale de la chaîne de télévision M6, puis le 22 décembre 2007, des hooligans nancéiens et lyonnais s'étaient battus, une heure trente avant le match, aux abords du centre commercial AUCHAN à LAXOU (54). L'arrivée rapide des forces de l'ordre avait mis fin au combat.

Saison 2008/2009 : 21 février 2009, vers 16h30, un groupe de lyonnais a été escorté par les forces de police alors qu'il empruntait la rue Saint Georges, en direction du stade. Arrivés à l'angle de la rue du manège, leur présence bruyante a été rapidement remarquée par les « Indeps' » nancéiens qui se trouvaient à l'intérieur de la brasserie d'Auteuil, devenue le lieu de rendez-vous fétiche d'avant match. Ce n'est que grâce à la vigilance policière et à l'utilisation des moyens lacrymogènes que l'affrontement physique a pu être évité de justesse.

Dans le même temps, deux vitrines ont été brisées à l'intérieur du débit de boissons par jets de projectiles. Les fonctionnaires de la DDSP ont alors procédé au contrôle d'identité de 43 supporters de Nancy, dont la plupart sont connus pour leur appartenance à la mouvance hooligan, ou pour une interdiction de stade administrative ou judiciaire. Les lyonnais ont ensuite été accompagnés jusqu'au stade et les nancéiens se sont donnés rendez-vous au Z Bar à Saint Max.

Vers 18h30 : une dizaine de supporters lyonnais appartenant au groupe du "Virage Sud" (catégorie B et C) ont pu sillonner aux abords du stade sans se faire remarquer, car ils n'arboraient aucun signe distinctif extérieur de leur équipe. A hauteur du Z Bar, ils se sont manifestés en criant et par des gestes hostiles envers les nancéiens. Ces derniers sont sortis du café mais ont été rapidement roués de coups sans pouvoir se défendre. L'affrontement a duré moins de 30 secondes, cependant la BAC a pu interpellé un des auteurs des violences, connus des services de police de Lyon, pour avoir été interdit de stade lors de la saison précédente. Les services de police de Nancy ont pu identifier la victime nancéienne. Il s'agissait d'un des principaux leaders des « Indeps' », qui n'avait pas souhaité déposer plainte, prétextant que c'était « le jeu, et qu'il ne pouvait pas toujours avoir le dessus ».

A l'issue de la rencontre, les « Indeps' », réunis au niveau du parking de la gare SNCF de Nancy, attendaient vraisemblablement des lyonnais pour organiser un « fight ». Les services de police engagés sur la mission ont pris en compte les différents groupes de supporters lyonnais pour assurer leur départ de la ville.

Saison 2012- 2013 : la rivalité historique et récurrente entre supporters lyonnais et nancéiens se renforce lorsque certains "indépendants" lyonnais s'allient aux supporters messinois pour affronter les Niçois (alliés avec Nancy) en janvier 2013.

Saison 2013-2014 : 24 septembre 2013 : lors du derby – FC Metz / ASNL, il est observé la présence de supporters lyonnais dans les tribunes messines venus en renfort pour se confronter aux supporters de Nancy.

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble de ces incidents font peser un risque particulier sur la rencontre du 14 août ;

**CONSIDERANT** que les supporters ultras nancéiens se montrent actuellement particulièrement actifs et que leur effectif a bénéficié d'un fort recrutement à l'inter-saison, portant leur nombre à plus de 500; de plus, ceux-ci se sont manifestés par des troubles réitérés lors de la saison précédente :

- le 21 août 2015 à Nîmes où ils surprenaient avant la rencontre les supporters locaux dans un bar et l'affrontement faisait plusieurs blessés dont cinq étaient transportés à l'hôpital ;
- le 25 septembre 2015, lors du déplacement contre le Paris FC où ils envahissaient l'aire de jeu en fin de rencontre ;
- le 16 octobre 2015 à Beauvais, à l'occasion de la rencontre Red Star – ASNL, lors de laquelle les ultras nancéiens, renforcés de rouennais, strasbourgeois et niçois, affrontaient les forces de l'ordre en leur jetant divers projectiles dont un portail arraché à l'enceinte du stade ;
- le 2 novembre 2015 où 150 ultras nancéiens, lors de leur déplacement à Lens, affrontaient les forces de l'ordre locales, leur jetant divers projectiles ;

**CONSIDERANT** la possibilité que des supporters messins, dont le club jouera la veille à domicile, viennent à NANCY le dimanche 14 Août 2016, en vue de s'associer aux supporters lyonnais dont ils sont proches ; que cette possibilité aggrave les risques d'affrontement entre les supporters messins et nancéiens, dans l'agglomération nancéienne - singulièrement en centre-ville de Nancy - et aux abords du stade semble élevé si aucune mesure de restriction n'est prise ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipe de l'ASNL rencontrera celle de l'Olympique lyonnais le dimanche 14 Août 2016 à 15 heures ; que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, même en présence d'un dispositif policier, en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade ;

**CONSIDERANT** que la division nationale de lutte contre le hooliganisme a ciblé cette rencontre (Niveau 2 sur 3), en recommandant d'y apporter une attention particulière et d'envisager des mesures permettant de limiter les risques ;

**CONSIDERANT** la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours n'est aucunement assuré à la date de la signature du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que le déplacement des supporters lyonnais sera encadré par le club de l'OL (remise d'un pack billet) qui affrètera plusieurs bus en vue de les conduire à un point de rendez-vous proche du stade à partir duquel une escorte policière acheminera les bus vers le stade ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en fonction de ce qui précède, d'interdire les déplacements individuels des supporters lyonnais, que cette interdiction vise également les supporters messins ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, la présence le 14 Août 2016, aux alentours et dans l'enceinte du stade Marcel Picot à Tomblaine, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de l'Olympique lyonnais ou du FC Metz ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** du dimanche 14 Août 2016, de 10h00 à 20h00, en dehors des supporters encadrés par les forces de l'ordre et ayant pris place dans les bus affrétés à cet effet et munis de billets, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique lyonnais ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Marcel Picot et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité comme suit :

- Périmètre défini par les rues suivantes :

Essey les Nancy : rue du 69° RI, avenue Foch, RD 674

Saint Max : Avenue Carnot, Place Barrois

Tomblaine : RD674, boulevard du Millénaire

Pulnoy : RD 674

Nancy : RD674, Bd Barthou, Rue Jeanne d'arc, Bd Albert 1°, Bld de Scarpone , Rue du Faubourg des trois maisons, rue Desglin, avenue du 26° RI, rue Bazin, avenue du XX corps,

Maxéville : Rue de Metz

- Ainsi que l'avenue du Général Leclerc à Nancy

Cette interdiction est étendue à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du FC METZ ou se comportant comme tel,

**Article 2** : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

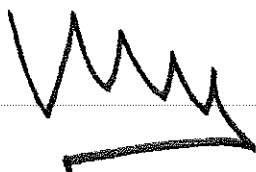
**Article 3** : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, Place de la Carrière, 54000 Nancy) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de NANCY, aux présidents des clubs concernés, affiché dans l'ensemble des mairies concernées et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANCY, le 5 août 2016

P. Le Préfet absent,  
Le Secrétaire Général,



Jean-François RAFFY